

A.D.R.ESS

Agence pour le Développement Régional de l'Economie Sociale et Solidaire

STATUTS

TITRE I : OBJET DE L'AGENCE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, intitulée « Agence pour le Développement Régional de l'Economie Sociale et Solidaire », dénommée ci-après « l'Agence »

ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour but de rassembler des acteurs intéressés par l'économie sociale et solidaire (ESS).

Elle vise :

- le soutien aux initiatives citoyennes pour la création et le développement d'activités économiques porteuses de plus values sociétales,
- le développement des entreprises prioritairement sous formes coopératives, mutualistes et associatives,
- la reconnaissance de leurs valeurs et de la spécificité de leurs actions,
- la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement de l'ESS, auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés de la Haute-Normandie et des territoires de projets Hauts-Normands : collectivités publiques, acteurs socio-économiques, citoyens.

L'Agence mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires et légaux pour remplir ses missions.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Agence est localisé 57 rue Victor Hugo à Rouen. Il pourra être transféré à toute autre adresse, en Haute-Normandie, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Agence est instituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'AGENCE

L'Agence est composée de membres adhérents et de membres de droit.

5.1 – Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes morales participant ou intéressées par les activités développées par l'Agence.

Les membres adhérents sont représentés à l'Assemblée Générale par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le représentant des membres adhérents est désigné selon les modalités qui leur sont propres.

5.2 – Les membres de droit

Les membres de droit sont les collectivités territoriales qui participent au financement principal de l'Agence, à savoir, à la création :

- La Région Haute-Normandie, représentée par son Président ou son représentant.
- Le Département de l'Eure, représenté par son Président ou son représentant.
- Le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président ou son représentant.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'accord, à la majorité simple, du conseil d'administration.

Tout nouveau membre sera encouragé à être parrainé par un autre membre de l'agence.

Le titre de membre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Tous les membres adhérents de l'Agence doivent s'acquitter du paiement de leur cotisation annuelle. Les membres sont exemptés de leur cotisation annuelle lorsqu'ils versent à l'association, au cours de la même année, une subvention supérieure au montant de la cotisation.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Agence. Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Agence répond de ses engagements.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Agence se perd par :

- La démission, adressée par écrit au Président de l'Agence.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir les explications.
- La cessation d'activité.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

8.1 – Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est l'organe plénier délibérant de l'Agence. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Agence. Elle est compétente pour la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les orientations générales, valide le programme d'actions, le rapport d'activité, le rapport financier de l'Agence, le budget prévisionnel et affecte le résultat sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations pour l'année civile suivante.

L'assemblée générale peut mandater le Conseil d'Administration pour réunir des instances consultatives sur des sujet précis liés à la programmation annuelle d'actions.

8.2 – Le fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres. Les convocations se font par tout moyen de communication sous forme écrite au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le représentant de l'Etat ou des personnes qualifiées peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président.
Le Président de l'Agence préside les réunions de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration qui précède.

Elle peut valablement délibérer si la moitié de ses membres adhérents plus un sont présents ou représentés.

Chaque membre adhérent, à jour de sa cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours pour tout nouvel adhérent, dispose d'une voix. Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs exercés par un membre adhérent est limité à un.

Les décisions qui ne concernant pas celles relevant d'une assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend les rapports faits par le Président sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale de l'Agence, et par le Trésorier sur la situation financière, ainsi que le rapport d'activités du Secrétaire Général. Elle délibère sur les questions de l'ordre du jour. Elle élit le Conseil d'Administration tous les deux ans.

Il est tenu procès verbal des Assemblées Générales.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Agence est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum:

- 15 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale selon les règles suivantes:
 - 3 membres au maximum dits « entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire »
 - 3 membres au maximum dits « réseaux d'entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire »
 - 3 membres au maximum dits « structures pouvant épauler les entrepreneurs » (acteurs de l'accompagnement, entreprises de l'économie sociale, ...)
 - 3 membres au maximum dits du « secteur public » (acteurs de l'enseignement, de la recherche et de la formation en économie sociale et solidaire, acteurs territoriaux: communes, agglomérations, pays, ...)
 - 3 autres membres au maximum.
- et des 3 membres de droit.

L'Assemblée Générale visera à composer le Conseil d'Administration en respectant l'équilibre des représentations de chaque groupe définis dans cet article.

Les représentants des membres adhérents sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Les organismes élus peuvent, à tout moment, modifier la désignation de leur représentant au Conseil d'Administration, en informant par écrit le Président de l'Agence.

En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, et sur proposition des administrateurs membres du même groupe, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

9.2 - fonctionnement du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire, en veillant à une répartition équilibrée des réunions dans le temps. Il se réunit à

l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
Pour toutes les réunions du Conseil d'Administration, les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance par le Président de l'Agence.
La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, tout membre titulaire du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à tout autre membre de son choix. Un membre du Conseil d'Administration ne peut porter qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le représentant de l'Etat peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président.

Toute personne physique ou tout représentant d'une personne morale, membre de l'Agence ou partenaire extérieur, susceptible d'apporter conseils et avis, pourra être aussi invité, en tant que de besoin, à participer aux réunions du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour. Il ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'Administration pourra décider de constituer en tant que de besoin une instance consultative composée de personnes qualifiées.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées dans le cadre de l'Agence. Toutefois, ils pourront obtenir, après accord du Conseil d'Administration et au vu des justificatifs, le remboursement des frais effectivement engagés au profit de l'Agence, dans l'exercice de leur mandat.

9.3 - les compétences du conseil d'administration

Il arrête les orientations générales, établit le projet de budget et valide le programme d'actions, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier de l'Agence avant présentation, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE TRÉSORIER ET LE SECRÉTAIRE

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier, élus pour 2 ans.

Ils proposeront aux membres du Conseil d'Administration, lors du premier conseil d'administration suivant leur élection et tenu dans un délai maximal de 3 mois, leurs modalités de fonctionnement pour la durée de leur mandat. Ces modalités devront être approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Président préside l'Agence et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir de tous ses droits civils. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration sous réserve de l'accord de ce dernier. Les pouvoirs du Président et du Trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'AGENCE

ARTICLE 11 : RESSOURCES ANNUELLES ET DÉPENSES

Les ressources de l'Agence se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents.
- Des subventions accordées par les collectivités territoriales, par l'Etat, par la Communauté Européenne ou par des organismes publics ou privés.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Agence pourrait posséder.
- Des dons, legs et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation s'applique du 1er janvier au 31 décembre de la même année, sur le barème fixé en Assemblée Générale de l'année précédente.

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un règlement intérieur associatif est établi et voté, après chaque nouvelle élection du président, vice-présidents, secrétaire général et trésorier, en Conseil d'Administration concernant le fonctionnement de celui-ci. Ce règlement entre en vigueur après avoir été voté, à la majorité simple, du Conseil d'Administration. Il en est de même pour toute modification de ce règlement intérieur.

ARTICLE 14 : REGISTRES ET PROCÈS-VERBAUX

Conformément à l'article 6 du décret du 16 Août 1901, il est tenu un registre spécial destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'Agence.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15.1 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'Administration ou le tiers au moins des membres de l'Agence.

Elles ne peuvent intervenir qu'à la faveur d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, convoquée quinze jours à l'avance et réunissant au moins la moitié des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

15. 2 : DISSOLUTION

L'Agence peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale en session extraordinaire selon les dispositions de l'article 15.1.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Agence sans pouvoir attribuer aux membres de l'Agence autre chose que leurs apports. Elle nomme, pour assurer la liquidation des biens de l'Agence, un commissaire qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2008 par modification des statuts approuvés lors de l'Assemblée Constitutive du 16 juin 2005.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Rouen, le 13 juin 2008

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL